

Séance du : 23 mai 2017 à 19h00

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber, Président.

**Titulaires présents :** J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, R. ZAPPINI, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, M. JACQUEY, S. RINGENBACH, B. FOLTZER, Y. RIETZ, J. GENEVOIS, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, P. MONNIER, N. CASTELEIN, J-L. ANDERHUEBER, C. PARTY

**Procurations :** A. NAWROT à Y. RIETZ, G. WURTZ à J-L. ANDERHUEBER, J. COLIN à T. STEINBAUER, M-F. BONY à E. ALLEMANN, D. VALLOT à A. MBOUKOU, D. ROTH à G. TRAVERS, G. MICLO à F. BETOULLE, C. TREBAULT à C. PARTY

**Secrétaire de séance :** C. PHILIPPON

**Nombre de conseillers**  
En exercice : 38  
Présents : 29  
Absents : 8  
dont suppléés : 0  
dont représentés : 8  
Votants : 37

**Date de la convocation**  
17/05/2017

**Date d'affichage**  
31/05/2017

## Délibération n° 117-2017

**Objet :** Urbanisme - PLUi : définition des modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41, L5211-41-3, L5214-16,
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8 et L153-11,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002, en date du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunal du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002, en date du 14 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes de la haute Savoureuse et du pays sous-vosgien et créant la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération n°112-2017 du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- la conférence intercommunale des maires du 9 mai 2017 portant sur les modalités de collaboration avec les communes membres,

### Considérant

- qu'au terme de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres »,
- le schéma de collaboration reprenant ces éléments et précisant l'esprit (communautaire et collaboratif) dans lequel le PLUi a été présenté et validé lors de la conférence intercommunale des maires,
- que ce schéma sera annexé à la présente délibération,

Monsieur le Président expose les modalités de collaboration entre la Communauté de communes des Vosges du sud et les communes membres définies par la conférence intercommunale des maires du 9 mai 2017 :

#### 1. Au niveau intercommunal

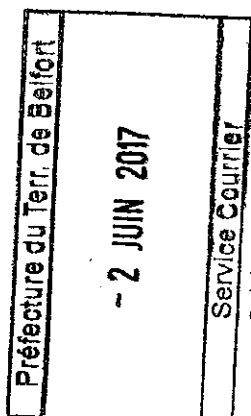
##### -le conseil communautaire :

Il devra approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes. Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi se tiendra au sein du conseil communautaire. Le conseil communautaire arrête et approuve le PLUi.

##### -le comité de pilotage du PLUi :

Le comité de pilotage sera composé du Vice-président en charge du domaine de l'aménagement de l'espace et de deux élus par commune.

Le comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche et de suivre notamment les études de diagnostic, l'évaluation environnementale, le travail de définition du projet de territoire (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de sa traduction réglementaire. Le comité de pilotage pilotera les groupes de travail et validera leurs propositions. Enfin, il sera force de



propositions auprès du conseil communautaire.

**- la conférence intercommunale des maires :**

Elle est composée des maires (ou de leurs représentants) des 22 communes membres de la Communauté de communes des Vosges du sud. Elle se réunit obligatoirement pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (article L153-8 du code de l'urbanisme) et après enquête publique du PLUi, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L153-21 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, la conférence intercommunale des maires se réunira :

-avant le débat du PADD,

-avant l'arrêt du projet de PLUi.

La conférence intercommunale des maires est un espace d'information et d'échanges qui permet de développer des points thématiques nécessitant l'avis des maires pour traiter de points stratégiques ou d'enjeu politique. En outre, elle peut être force de proposition auprès du conseil communautaire à d'autres étapes de la procédure.

**-les groupes de travail thématiques :**

Ils seront chargés d'alimenter la réflexion sur le PADD et les OAP. Ils seront pilotés par un élu référent du comité de pilotage. Ces groupes seront ouverts aux élus communaux et si besoin à des professionnels concernés par les thématiques.

**-les groupes de travail par secteur géographique :**

Ils pourront être mis en place, si besoin, à la demande des communes ou du comité de pilotage.

## 2. Au niveau communal

**-le conseil municipal :**

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux devront organiser un débat sur les orientations du PADD du PLUi, avant l'arrêt du projet.

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement ou de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article L153-15 du code de l'urbanisme).

**-les groupes de travail thématiques et par secteur géographique :**

Ces groupes sont composés entre autres d'élus municipaux sur la base du volontariat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal conformément aux dispositions de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, telles que proposées par la conférence intercommunale des maires du 9 mai 2017,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCVS et dans les 22 communes membres durant un mois.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Communes membres

**Visa préfectoral**

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Pour extrait conforme, le Président,

  
J.-L. ANDERHUTER

